

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

ARRETE INTER-PREFECTORAL
n° 07-2020-03-23-006

**Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation des berges
du Chassezac et de ses affluents**

Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Dossier n° 07-2019-00308

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, R.214-88 à R.214-104, L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme SOULIMAN Françoise ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) versant de l'Ardèche le 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des risques inondation ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien du Chassezac et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée, **les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;**

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'EPTB versant de l'Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Chassezac et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche du 28 janvier 2020 au 17 février 2020;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de la Lozère du 12 février 2020 au 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été déposée ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre des participations du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Lozère,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la ripisylve de la rivière Chassezac et de ses affluents définis dans le plan pluri-annuel d'entretien sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux

Les travaux portant sur 12 kms de rivière sur les départements de l'Ardèche et de la Lozère pour un montant estimé de 104 810 € HT sont pris en charge par l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche, 4 allée du château 07200 Vogüé, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

Article 3 - Participation financière des riverains

Aucune participation n'est demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

Article 4 - Nature des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par l'EPTB versant de l'Ardèche et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, et la gestion des espèces invasives. Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Article 5 - Localisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur la rivière Chassezac et ses affluents sur les 12 kms prévus sur le dossier de DIG et sur les communes suivantes :

Département de l'Ardèche : Beaulieu – Berrias et Casteljau – Chambonas – Chandolas – Faugères – Gravières – Grospierres – Les Assions – Les Vans – Malarce sur la Thines – Montselgues.

Département de la Lozère : Altier – Mont-Lozère et Goulet – Cubières – Pourcharesses.

Article 6 - Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère,
- les interventions dans le lit mouillé (débardage, traversées d'engins...) entre le 15 octobre et le 15 avril sont soumis à l'approbation des services de police de l'eau compétents.

Les directions départementales des territoires et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la Lozère et de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 – droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté préfectoral.

Article 9 - Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Sécurité publique-salubrité

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 12 – Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 13 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral. Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon pour le département de l'Ardèche ou de Nîmes pour le département de la Lozère à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délais de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant dans un délai de 2 mois, à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 - Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère,
Les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Lozère
Le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) versant de l'Ardèche
Les maires des communes concernées par les travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère.

Copie en sera également adressée :

- aux chefs de service de l'OFB de l'Ardèche et de la Lozère,
- aux fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche et de la Lozère.
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ARDECHE

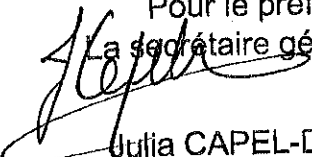
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfecture de l'Ardèche et de la Lozère pendant un délai de un (1) an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général est déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée aux préfets de l'Ardèche et de la Lozère.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le **23 MARS 2020**

Le Préfet de l'Ardèche

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Julia CAPEL-DUNN

Mende le **- 2 JUIN 2020**

La Préfète de la Lozère

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

**Annexe à l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la végétation des berges du Chassezac et de ses affluents**

Département de la Lozere (ripisylve)

Commune	Section	Parcelles
ALTIER	0A	911, 912, 913, 914, 925, 928, 929, 931, 954, 1157, 1163
	0C	662, 667, 668, 669, 670, 786
	0D	101, 163, 718, 786, 712, 717, 720, 721, 722, 726, 730, 731, 733, 738, 739, 1058, 1086
	0E	1205
	0F	317, 321, 323, 324, 325, 326, 343, 344, 346, 347
	0K	221, 270, 279, 280, 281, 282, 283
CUBIERES	0B	344
	0C	246, 247, 249, 668
	0D	99, 100, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146
	0E	46
	0G	531, 532, 553
	0H	16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, 39, 40, 46, 47, 1099, 1104
	0K	210, 214, 215, 218, 223, 224, 225
MONT-LOZERE ET GOULET	ZD	65, 67
POURCHARESSES	0B	261, 262, 264

Département de l'Ardèche (ripisylve)

Commune	Section	Parcelles
BEAULIEU	0E	262, 264
	ZI	4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 24, 42, 47
BERRIAS ET CASTELJAU	ZC	138
	ZI	96, 97, 99, 104
	ZK	30, 55, 56, 57, 90, 174, 175
	ZL	40, 156
CHAMBONAS	AE	5, 6, 7, 8, 417, 418, 419, 422, 423, 435, 472, 601, 602, 645, 647, 660, 666
	AH	43, 44, 049, 50, 58, 59, 70, 71, 88, 89, 90, 102, 103, 104, 105, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 142, 153, 154, 155, 162, 276, 277, 278, 297, 298, 299, 367, 368, 373, 374, 375, 448, 449, 705, 772, 773, 783, 836, 837, 838, 839, 841, 850
	AL	400, 405, 406, 410, 411, 415, 417, 486, 488

Commune	Section	Parcelles
FAUGERES	0B	286, 312, 313, 316, 317, 0408
	0D	279, 281
GROSPIERRES	ZD	23, 24, 25, 41, 43, 44, 45, 48, 147, 148, 149, 156, 157, 158, 161, 162, 163, 175, 176
	ZE	1, 96, 113, 190, 191
	ZI	28, 33, 34, 36, 37, 39, 49, 103
	ZK	108, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 163, 165, 173, 221
	ZM	97, 121, 124, 125, 126, 128, 134, 135, 136, 191, 207, 248, 0269
LES VANS	0A	144, 145, 148, 152, 159, 160, 161, 436, 447, 449, 454, 455, 464, 465, 466, 474, 475, 1073, 1074, 1115, 1120, 1296, 1506, 1507, 1811, 1813, 1814, 2029, 2030, 2994, 2995, 3226, 3227
MALARCE-SUR-LA-THINES	0B	6, 7, 286, 287, 288, 289, 293, 298, 299, 301, 501, 503, 504, 505, 508, 830, 0859
MONTSELGUES	AI	64, 65, 66, 70
	AN	59, 61
	AO	1, 3, 18, 19, 103

Département de l'Ardèche (invasives)

Commune	Section	Parcelles
BERRIAS ET CASTELJAU	0A	597,6
CHAMBONAS	AD	303,3
	AL	389, 390, 398
CHANDOLAS	ZB	76
GRAVIERES	0A	386, 421, 422, 429, 430, 431, 466
GROSPIERRES	ZL	78
LES ASSIONS	AB	78
	AD	356, 357, 358, 359, 371, 653, 725, 726
LES VANS	0A	11, 14, 15, 16, 17, 21, 776, 777, 778